



**SAISON 2024-2025**

**PROCÈS-VERBAL N° 41**

**Commission des Compétitions et des Calendriers  
Réunion du Mardi 3 juin 2025**

<b>Responsable :</b>	M. Tony CIZEAU
<b>Présents :</b>	Mme Camille LE TOHIC MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
<b>Excusé(s) :</b>	M. Julien BLANCHARD
<b>Invité présent :</b>	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

**1- Adoption Procès-verbal**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 40 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 27 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

**2- FMI non transmise**

**Match Coupe de Loir-et-Cher U18G**

**N°53345584 du match – Romorantin SO 1 – Vineuil SP 1 du 29.05.2025**

La Commission :

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Romorantin SO** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule E**  
**N°53037442 du match – Théséenne AJS 1 – Ent.Ouest Sologne 41 1 du 24.05.2025**

La Commission :

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Théséenne AJS** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

**3- Dossier transmis à la Commission de Discipline**

**Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors**  
**N°53347080 du match – Chouzy/Onzain AS 1 – Mer US du 29.05.2025**

Utilisation de fumigènes pendant la rencontre

**Dossier en instance**

**4- Joueur suspendu ayant joué**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A**  
**N°28745377 du match – Haut Vendômois FC 1 – La Ville/Clercs LP 2 du 25.05.2025**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Haut Vendômois FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 07.05.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 12.05.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Haut Vendômois FC** de formuler ses explications avant le 03.06.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant que l'équipe Seniors du club **Haut vendômois FC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule A - 28745377 du match – Haut Vendômois FC 1 – La Ville/Clercs LP 2 du 25.05.2025,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Haut vendômois FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Ville/Clercs LP 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Seniors du club **Haut Vendômois FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 16.06.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Haut Vendômois FC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B**  
**N°28745637 du match – Beauce FC 2 – La Chaussée ASJ 2 du 25.05.2025**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Beauce FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 15.05.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 19.05.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Beauce FC** de formuler ses explications avant le 03.06.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications du club de **Beauce FC** en date du 03.06.2025,

Considérant que l'équipe Seniors du club **Beauce FC** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule B – N°28745637 du match – Beauce FC 2 – La Chaussée ASJ 2 du 25.05.2025**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Beauce FC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Seniors du club **Beauce FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 16.06.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Beauce FC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C**  
**N°28755090 du match – Chitenay/Cellettes US 2 – St Georges US 2 du 25.05.2025**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **St Georges US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 07.05.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 12.05.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **St Georges US** de formuler ses explications avant le 03.06.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications du club de **St Georges US** en date du 02.06.2025,

Considérant que l'équipe Seniors du club **St Georges US** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule C – N°28755090 du match – Chitenay/Cellettes US 2 – St Georges US 2 du 25.05.2025**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **St Georges US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Seniors du club **St Georges US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 16.06.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 200.00 € au club **St Georges US** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

## 5- Fair - Play

### Annexe 1 du PV - les classements du Fair Play D1 et D2 Seniors au 02.06.2025.

## 6- Obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes Saison 2024/2025

Etude de la deuxième situation des obligations des clubs en termes d'équipe de jeunes au regard des inscriptions d'équipes et des déclarations d'ententes pour la seconde phase de la saison 2024/2025 :

La Commission :

Considérant qu'en complément à l'article 7 du Règlement des championnats seniors masculins de la Ligue du Centre, l'article 7 – Titre II des Dispositions particulières relatives aux championnats seniors du Règlement des Championnats de District dispose que :

« Afin de répondre à l'obligation, les équipes, évoluant au niveau indiqué ci-dessous, doivent engager au nom de leur club ou du club support en cas d'entente ou du groupement :

- Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 de district doivent obligatoirement engager au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie football d'animation pour préparer aux obligations régionales en cas d'accession.
- En départemental 2 une équipe de jeunes, licenciés au club, et comprise entre les catégories U9 à U18,

Pour les équipes en Départementale 1 et Départementale 2, les ententes de club ou groupement de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque catégorie.

Les clubs de National ou de Ligue engageant une équipe senior en Départemental 1 et/ou Départemental 2 devront engager au moins une équipe de jeunes en plus de leurs obligations nationales ou régionales.

Le non engagement ou le forfait général de l'équipe obligatoire de jeunes des clubs de National, de Ligue, de Départemental 1 et de Départemental 2, entraînera :

*a) 1ère année d'infraction*

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure.

*b) 2ème année d'infraction*

L'équipe supérieure de District ne pourra accéder à la division supérieure et le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation autorisé à pratiquer dans cette équipe sera diminué de deux unités.

*c) 3ème année d'infraction*

L'équipe supérieure de District sera rétrogradée en division inférieure.

Considérant qu'après examen des obligations des clubs de Départemental 1 et de Départemental 2, la Commission constate que les clubs ci-dessous sont en infraction vis-à-vis de leurs obligations :

- **Pour la 1<sup>ère</sup> année :**
  - **St Viâtre FL (D2) :** manque 1 équipe de jeunes et/ou effectif insuffisant au regard des Règlements.

Par ces motifs :

**Décide :**

- Que l'équipe de **St Viâtre FL 1** ne peut accéder à la division supérieure si elle en a acquis le droit.

**7- Accession en Ligue**

Pour faire suite au courriel de la Ligue demandant les accessions en Régional de notre département :

En application du tableau des accessions et descentes 2024/2025, des articles 6 et 17 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts, et de l'article 17 du Règlement des Championnats du District,

**Sous réserve** d'être en conformité avec les Règlements F.F.F., Ligue et District, des dossiers ayant une procédure en cours, et de la confirmation des engagements des clubs concernés,

La Commission établit les accessions de la saison 2024/2025 comme suit :

### Départemental 1 Seniors

- 2 montées en Régional 3

Cl	Pts	Clubs
1	45	SELLES FCP 1
2	45	PETITE BEAUCE US 1
3	41	ST AMAND AV 1
4	40	CHITENAY/CELLETES US 1
5	36	ST GEORGES US 1
6	32	LA VILLE/CLERCS LP 1
7	32	SOUESMES SS 1
8	32	ORCHAISE ASL 1
9	31	CHER SOLOGNE FOOTBALL 1
10	28	MONTRICHARD CA 2
11	6	CONTRES AS 2
12	-1	MER US 2

**Montées en Régional 3 : SELLES FCP 1 – PETITE BEAUCE US 1**

### U17 Départemental 1

- 1 montée en U18 R2

Cl	Pts	Clubs
1	45	MONTRICHARD CA 1
2	44	MER U 1
3	38	BLOIS AFC 1
4	37	ST GERVAIS AS 1
5	36	LA CHAUSSEE ASJ
6	16	ROMORANTIN SO 2
7	15	SALBRIS AS 1
8	15	ST AIGNAN NOYERS US 1
9	11	CHOUZY/ONZAIN AS 1
10	FG	ST LAURENT LA FERTE CA 1

## Montée en U18 Régional 2 : MONTRICHARD CA 1

### 8- Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

#### Finales du dimanche 8 juin 2025 à St Laurent

- ✓ Coupe des Châteaux à 14 h 00
- ✓ Coupe de District à 17 h 00

### 9- FMI

#### Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante  
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.**

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 04.06.2025**